Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1953)

Rubrik: Janvier 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement concernant le tribunal cantonal arbitral de l'assurance-chômage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 27, al. 4, de la loi cantonale du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- Art. 1^{er}. Le tribunal arbitral de l'assurance-chômage connaît des recours présentés contre les décisions rendues par les caisses d'assurance-chômage et l'Office cantonal du travail, ainsi que contre les décisions prononcées par l'autorité communale de recours concernant l'assujettissement à l'obligation d'assurance.
- Art. 2. Les recours contre les décisions des caisses d'assurance-chômage et celles des autorités communales de recours doivent être adressés au tribunal cantonal arbitral.

Les recours contre les décisions de l'Office cantonal du travail doivent être adressés à ce dernier.

Le recours doit être formé par écrit dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 3. Le recours doit contenir les conclusions du recourant, ainsi que les motifs à l'appui. Les moyens de preuve doivent être joints ou invoqués.

La représentation peut être assurée par une personne munie d'une procuration, le mandataire ne devant pas nécessairement être avocat.

Art. 4. La procédure de recours est exempte de timbre et, en règle générale, de frais. Les frais du tribunal, ainsi qu'une amende

d'ordre jusqu'à 100 francs, peuvent être mis à la charge du recourant lorsqu'il s'agit d'un recours téméraire ou formé à la légère.

Il n'est pas alloué de dépens.

- Art. 5. Les caisses d'assurance-chômage et l'Office cantonal du travail transmettent toutes les pièces au tribunal arbitral avec leur préavis.
- Art. 6. Le président du tribunal arbitral ordonne d'office les mesures d'instruction nécessaires.

En application de l'art. 30, al. 2, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, tous les moyens de preuve prévus par le Code de procédure civile, à l'exception de l'affirmation supplétoire, peuvent être employés pour établir les faits allégués. La production des moyens de preuve a lieu d'après les règles de ce code.

Art. 7. Les dispositions des art. 32, 33 et 35 de la loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire sont applicables par analogie en ce qui concerne la supputation des délais, leur inobservation et la restitution.

En cas d'inobservation de délai, le président tranche quant aux motifs d'excuse invoqués. En l'absence de tels motifs, il rend un arrêt de non-entrée en matière.

Art. 8. Une fois l'instruction terminée, le président soumet le recours au tribunal arbitral en vue du jugement.

Dans les cas simples, l'arrêt peut être rendu par voie de circulation, sur proposition écrite et motivée du président. Tout membre du tribunal peut demander que l'affaire soit traitée en séance.

Le président fixe le lieu et la date des séances.

Art. 9. Les débats ne sont pas publics.

Le jugement est rendu en règle générale hors la présence des parties, sur la base des pièces du dossier. Le président a cependant la faculté de citer les parties en vue de leur audition personnelle.

En cas d'égalité de voix, le président départage.

Le tribunal délibère à huis-clos.

Art. 10. Le tribunal arbitral n'est pas lié par les conclusions du recourant. Le jugement est rendu sur la base des faits établis par l'instruction; il peut l'être aussi au détriment du recourant.

6 janvier 1953

- Art. 11. Le jugement, rendu par écrit et motivé, doit être notifié au recourant, à la caisse d'assurance-chômage, à l'Office cantonal du travail, ainsi qu'à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Il contiendra un avis de droit indiquant la possibilité de recourir conformément à l'art. 55 de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, le délai de recours, les prescriptions de forme applicables et l'instance à laquelle le recours doit être adressé.
- Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, 6 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 30 janvier 1953.

Ordonnance

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat

(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

1. Rectification.

Complément à page 16, sous «Jaunbach»: «Jaunbach et affluents», se jette dans la Sarine, communes de «Gessenay (Abländschen) et Boltigen», districts de «Gessenay et Haut-Simmental».

2. Conformément à l'art. 76 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, les eaux privées ci-après désignées sont placées sous la surveillance publique:

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Surgrabe .	Kurzeneibach	Sumiswald	Trachselwald
Goldbach .	Kurzeneibach	Sumiswald	Trachselwald
Schönigrabe	Kurzeneibach	Sumiswald	Trachselwald
Flüegrabe .	Kurzeneibach	Sumiswald	Trachselwald
Eselgrabe .	Kurzeneibach	Sumiswald	Trachselwald

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 6 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le montant des allocations d'aide supplémentaire aux vieillards et survivants pour l'année 1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 et l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Pour l'année 1953, les montants maxima alloués au sens de l'art. 4 de la loi du 8 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération sont fixés ainsi qu'il suit:

•	Pour bénéficiaires de					
Conditions locales	rentes de vieillesse simples	vieillesse de veuves		rentes d'or- phelins de père et de mère	rentes d'or- phelins simples	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
urbaines	372	600	300	168	112	
mi-urbaines .	300	480	240	136	88	
rurales	240	384	184	108	72	

2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et notifié aux offices communaux pour l'aide aux vieillards et survivants.

Berne, 9 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance

du 28 mai 1937 sur les vacances et les jours de congé du personnel de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

L'ordonnance du 28 mai 1937 sur les vacances et les jours de congé du personnel de l'Etat est modifiée comme suit:

1. Art. 8. Les congés non payés de plus de 180 jours ne comptent pas comme temps de service pour le calcul du traitement, c'est-à-dire pour les augmentations d'ancienneté.

Celui qui est au bénéfice d'un congé non payé doit, outre ses propres cotisations, verser lui-même les contributions de l'Etat à la Caisse de prévoyance. Il peut lui être fait remise de ces contributions s'il s'agit d'un congé accordé dans l'intérêt de l'Etat. La décision à ce sujet appartient à la Direction des finances, qui tranche sur proposition des Directions, de la Cour suprême ou du Tribunal administratif.

- 2. Art. 15. Le reste du personnel de l'administration centrale et de l'administration des districts, des établissements de l'Etat et des autres services cantonaux, à l'exception du Corps de police et sous réserve des dispositions de l'art. 18 de la présente ordonnance, a droit aux vacances suivantes:
 - 6 jours ouvrables pendant les quatre premières années de service;
 - 12 jours ouvrables dès la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli sa quatrième année de service;

18 jours ouvrables dès la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli sa vingt-cinquième année de service ou a atteint l'âge de cinquante ans;

9 janvier 1953

24 jours ouvrables dès la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli sa trente-cinquième année de service ou a atteint l'âge de soixante ans.

Le personnel travaillant surtout dans des locaux fermés et qui ne bénéficie pas encore de 18 jours ouvrables de vacances a droit à six jours supplémentaires.

3. La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 1953.

Berne, 9 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 11, chiffre 1, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu, de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1905 concernant le repos dominical, ainsi que de l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

- Art. 1^{er}. Sont réputés appareils de jeu au sens de la présente ordonnance les appareils automatiques qui, en vertu d'une décision du Département fédéral de justice et police, ne tombent pas sous le coup de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu.
- Art. 2. L'installation faite à titre professionnel et en vue de l'usage public d'appareils de jeu et de tir appelés ci-après entreprises de jeux est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale de la police. La requête tendant à obtenir cette autorisation doit être adressée à ladite Direction.

La requête, qui comportera la désignation des appareils et leur nombre, sera accompagnée des décisions du Département fédéral de justice et police.

Art. 3. Quiconque veut exploiter une entreprise de jeux doit avoir l'exercice des droits civils, jouir des droits civiques et être de bonne réputation. Il établira qu'il a domicile civil et de police dans le canton de Berne et indiquera un domicile d'affaires. Il doit

offrir en outre pleine garantie pour la bonne surveillance et la 30 janvier tenue correcte de l'entreprise.

Les personnes engagées par le titulaire en vue de la surveillance de l'entreprise doivent remplir les mêmes conditions.

- Art. 4. Des appareils de jeu destinés à l'usage public ne peuvent être installés que dans des locaux remplissant les conditions suivantes:
 - a) le local doit se trouver au rez-de-chaussée ou au 1^{er} étage en un endroit accessible aisément et sans danger, mais jamais à proximité d'écoles ou d'autres édifices publics;
 - b) il doit être clair, propre et bien aérable. Sa hauteur dans œuvre sera de 3 m au moins sauf raisons majeures;
 - c) il doit disposer de WC séparés pour dames et messieurs.
- Art. 5. La distance latérale entre les divers appareils doit être d'un mètre au moins; celle qui sépare les unes des autres les rangées d'appareils doit être de 2 m au moins.
- Art. 6. Le titulaire de l'autorisation pourvoit lui-même à la sauvegarde de ses droits domestiques ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité de son établissement. Il est personnellement responsable, dans l'exercice de sa profession, tant pour ses propres actes que pour ceux de ses employés. Il doit interdire l'entrée de son établissement, ou faire quitter celui-ci, aux personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante, demandant à être reçues dans un but immoral ou interdit, ou se livrent à des jeux prohibés.
- Art. 7. Le titulaire de l'autorisation ne tolérera dans les locaux de son entreprise aucuns jeux ou paris interdits, ni autres choses prohibées.
- Art. 8. Tout commerce de marchandises et toute consommation de boissons, alcooliques ou non, sont interdits dans les entreprises tombant sous le coup de la présente ordonnance. L'art. 15 demeure réservé.
- Art. 9. L'accès de l'entreprise est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans. L'exploitant responsable doit au besoin leur refuser l'entrée.

Cette interdiction sera affichée en un endroit bien visible dans les locaux en question et de telle sorte que son texte ne puisse donner lieu à aucune équivoque.

Art. 10. L'entreprise peut être ouverte aux heures suivantes: la semaine de 8 à 23 heures; le dimanche de 13 à 23 heures.

L'établissement restera fermé les jours de grande fête.

Le titulaire de l'autorisation a le droit de fermer son exploitation avant l'heure légale.

Art. 11. La police des entreprises de jeux est exercée, sous le contrôle du préfet et la haute surveillance de la Direction de la police, par les organes de la gendarmerie et de la police locale. Ces organes ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de se faire ouvrir l'entreprise en tout temps et de faire enlever et confisquer sans indemnité les appareils qui auraient été installés sans autorisation.

Si l'ordre et le repos sont troublés, l'autorité de police locale peut fermer l'entreprise temporairement.

La Direction de la police ordonnera la fermeture immédiate de l'entreprise ouverte ou exploitée sans autorisation. Elle procédera au retrait de l'autorisation en cas de violation grave ou réitérée des prescriptions de la présente ordonnance.

- Art. 12. L'autorisation d'une entreprise de jeux est subordonnée au paiement d'un émolument annuel de 100 fr. et d'un émolument supplémentaire annuel de 20 fr. pour chaque appareil installé. Les montants encaissés sont versés pour moitié à la caisse communale.
- Art. 13. Les entreprises ouvertes avec l'autorisation provisoire de la Direction de la police régulariseront leur situation dans un délai de deux mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- Art. 14. Quiconque installe, à titre professionnel et en vue de l'usage public, des appareil de jeu et de tir sans être au bénéfice d'une autorisation est passible d'une amende allant jusqu'à 150 fr.,

conformément à l'art. 95 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'in- 30 janvier dustrie.

Les infractions aux autres dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 200 fr.

Art. 15. Dans les entreprises mentionnées aux art. 3 et 4 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et les établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques, des appareils de jeu au sens de la présente ordonnance ne peuvent être installés qu'avec l'autorisation du préfet. Il sera versé à cet effet un émolument annuel de 20 fr. pour chaque appareil.

Sous réserve de l'art. 5, les auberges et établissements analogues ne sont pas soumis aux autres dispositions de la présente ordonnance, mais uniquement à celles de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques.

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 30 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider